



ACADEMIE  
DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# REGISTRE SPECIAL DE SIGNALLEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

Ecole	.....	
Formation compétente <sup>1</sup>	spécialisée	Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail des Deux Sèvres

<sup>1</sup> Pour les établissements scolaires du premier et du second degré : la formation spécialisée du CSA spécial départemental ; pour les services du rectorat et des DSDEN : la formation spécialisée du CSA spécial académique.

## DEFINITIONS

**Danger grave** : le danger peut être considéré comme grave lorsqu'il est susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort. L'origine du danger peut être diverse : une ambiance de travail délétère, un équipement de travail défectueux, un risque d'agression, l'absence de protection, une défectuosité du système de protection... Tel que le démontre la jurisprudence, le danger doit présenter un certain degré de gravité et se distinguer du risque « habituel » ou « inhérent » à la situation de travail.

**Danger imminent** : est qualifié d'« imminent » tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas

**Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.**

\* \* \*

**Droit de Retrait** : droit pour le salarié de se retirer d'une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Cette notion s'apprécie subjectivement, du point de vue du salarié, compte tenu de ses connaissances et de son expérience.

Avant d'exercer son droit de retrait, le salarié doit alerter son chef d'établissement ou chef de service ou son représentant.

Le droit de retrait doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

\* \* \*

**Reprise de l'activité** : L'autorité administrative doit prendre les mesures et donner les instructions nécessaires pour faire cesser le danger ou l'exposition au danger.

Il ne peut être demandé à un agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

## **REGLEMENTATION**

### **Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat**

#### **Article 61**

Le registre spécial mentionné à l'article 67 est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- 1° Des membres de la formation spécialisée compétente ;
- 2° De l'inspection du travail ;
- 3° Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

#### **Article 67**

**Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.** Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre. A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

### **Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique**

Article 5-6 I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail ministériel compétent et de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 5-9 Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Article 5-10 L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

**Fiche de signalement**

(recto)

**N°**

**PRECISIONS SUR LE DANGER GRAVE ET IMMINENT CONSTATE**

**ETABLISSEMENT OU SERVICE :**

**SALLE/BUREAU/ATELIER CONCERNE :**

**POSTE DE TRAVAIL CONCERNE :**

**DATE ET HEURE :**

**NOM DU OU DES AGENTS EXPOSES AU DANGER LORS DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS :**

**DESCRIPTION DE LA CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT POUR LA SANTE OU LA SECURITE DES AGENTS** (à remplir par le membre de la formation spécialisée ayant constaté directement ou indirectement le danger) :

**MESURES IMMÉDIATES PRISES ET/OU INSTRUCTIONS DONNÉES :**

**Membre de la formation spécialisée ayant constaté directement ou indirectement le danger :**

Émargement

Nom, Prénom :

Date et heure :

**Responsable hiérarchique alerté :**

Émargement

Nom, Prénom :

Fonction :

Date et heure :

**Fiche de signalement**

(verso)

**N°**

**ENQUETE IMMEDIATE DILIGENTEE**

Nom, Prénom (*chef de service*) :

Nom, Prénom (*membre de la formation spécialisée ayant signalé le danger grave et imminent ou autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel*) :

Autres personnes sollicitées (*si oui, préciser identité et fonction*) :

Date et heure :

**DÉCISIONS PRISES PAR LE CHEF DE SERVICE**

**Mesures immédiates** (*pour faire cesser la situation de danger grave et imminent*) :

Personne chargée de la mise en œuvre :

Date :

**Mesures correctives et préventives** (*pour éviter que la situation ne se reproduise*) :

Personne chargée du suivi :

Date d'échéance :

**INFORMATION DE LA FORMATION SPECIALISEE SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE CHEF DE SERVICE**

Date :

**Fiche de signalement (suite de la procédure)**

**N°**

**EN CAS DE DIVERGENCE entre l'autorité administrative et la formation spécialisée** (*sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser*)

**Précisions :**

**Date de la réunion de la formation spécialisée** (*dans un délai n'excédant pas 24 heures*):

Information pour participation de l'Inspection du Travail : Oui  Non

Information pour participation de l'ISST : Oui  Non

**EN CAS DE DÉSACCORD PERSISTANT entre l'autorité administrative et la formation spécialisée** (*sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution*)

**Précisions :**

**Intervention de l'ISST :**

**Saisie de l'inspection du travail :**

**DATE DE CLÔTURE DE LA PROCÉDURE :**